



# INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux  
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année  
2020

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

### *Pour nous joindre*

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

Lettre d'information à retrouver  
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

## Calamité agricole sécheresse 2019 reconnaissance complémentaire pour les cultures maraî- chères, semencières, pisciculture, apiculture, arboriculture, viticulture

Suite à la sécheresse estivale de 2019, le département a été reconnu au titre de la procédure des calamités agricoles par décision du ministre de l'agriculture en date du 3 avril 2020. Cette décision a été prise après avis du CNGRA (Comité National de Gestion des Risques en Agriculture) rendu le 1 avril 2020 au vu des éléments transmis par la DDT de l'Indre.

Cette décision complète la reconnaissance déjà obtenue sur les prairies (télédéclaration en cours jusqu'au 9 mai)

les exploitants concernés pourront réaliser leur demande d'indemnisation pour :

- les **pertes de récolte sur cultures maraîchères, semences potagères et fourragères, pisciculture, apiculture et arboriculture (pomme)** .

- les **pertes de fonds en pisciculture et viticulture** (perte de jeunes plants de vignes uniquement sur les communes de CHAMPILLET, URCIERS, FEUSINES et NERET)

**Vous trouverez ci-joint le dossier papier à retourner avant le 15 mai accompagné d'une attestation d'assurance.**



PRÉFET DE L'INDRE

# TELEDECLARATION DES AIDES PAC : préparer votre déclaration le plus tôt possible

Les dossiers PAC 2020 peuvent être déposés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020. Il s'agit des aides découplées, des aides couplées végétales, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des aides en faveur de l'agriculture biologique (AB), des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de l'aide à l'assurance récolte.

Du fait de la situation sanitaire et suite à une demande de la France à la Commission, **les déclarations pourront être déposées sans pénalités jusqu'au 15 juin.**

Toutefois, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant. Le maintien de la date du 15 mai pour les engagements est importante pour que la prolongation de la période de dépôt au 15 juin ait le moins de conséquences possibles sur la date de début de l'instruction et sur le calendrier de paiement.

**Tous les exploitants qui le peuvent sont donc invités à ne pas différer leur déclaration, pour assurer une mise en paiement de leur dossier selon le calendrier habituel.**

**A noter que la date limite de télédéclaration des demandes d'aide aux bovins allaitants (ABA), aux bovins laitiers (ABL) et veaux sous la mère (VSLM) reste fixée au 15 mai .**

**De même, la date limite de dépôts des clauses de DPB reste fixée au 15 mai, certaines pièces pouvant être communiquées postérieurement si elles ne peuvent pas être obtenues à cause du confinement.**

Les demandes d'aides doivent être effectuées exclusivement par Internet sur le site telepac, [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr).

Pour toutes les questions liées à la déclaration, un accompagnement spécifique est prévu pour les déclarants qui le souhaitent : un numéro vert est à leur disposition au **0800 221 371** fonctionnant du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

De plus, la DDT vous propose :

- un accompagnement téléphonique préférentiellement au 02 54 53 26 99
- les possibilités d'accueil physiques en DDT seront vraisemblablement restreintes par rapport aux années antérieures en raison des conditions sanitaires. **La prise de rendez-vous ne pourra intervenir qu'à compter du 4 mai si les conditions en vigueur à cette date permettent d'accueillir du public.**

**En conséquence, il est fortement recommandé d'anticiper le dépôt de votre dossier PAC en débutant la télédéclaration avec, le cas échéant, un accompagnement téléphonique.**



**Pour les exploitants qui mettent en place des CIPAN SIE pour atteindre 5 % de SIE, la période de présence obligatoire des CIPAN SIE reste inchangée : du 5 août au 29 septembre**

Les numéros de téléphone suivants peuvent être contactés à ce titre :

télédéclaration PAC surfaces : 02 54 53 26 99 – 02 54 53 26 38 – 02 54 53 26 47

aides MAEC – Bio : 02 54 53 26 52

Droits à Paiements de base (DPB ) : 02 54 53 26 39 - 02 54 53 26 50 – 02 54 53 26 51

Aides animales : 02 54 53 26 44 – 02 54 53 26 28

Nouveaux exploitants : 02 54 53 26 50

Vous pouvez également bénéficier d'un accompagnement personnalisé en contactant les organismes partenaires suivants :

- **Chambre d'agriculture de l'Indre : 06 48 95 42 98 ou [entreprise@indre.chambagri.fr](mailto:entreprise@indre.chambagri.fr)**

- **FDSEA de l'Indre : 02 54 07 66 66 ou [fnsea36@agricvl.fr](mailto:fnsea36@agricvl.fr)**

- **Ets Villemont : 02 54 02 21 88 ou [valerie.chauveau@andrevillemont.com](mailto:valerie.chauveau@andrevillemont.com)**

- **ELVEA Centre : 06 03 10 03 83 / 06 21 07 53 57 / 06 25 28 10 09 / 06 25 28 10 12 ou [elveacentre@orange.fr](mailto:elveacentre@orange.fr)**



# Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et Covid-19

L'arrêté préfectoral en date du 8 avril précise les modalités pratiques de la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour notamment assurer la protection des semis vis-à-vis des corbeaux freux, de la corneille noire et du pigeon ramier, les exploitants peuvent donc déroger à l'interdiction sous les conditions suivantes :

- l'opération de tir doit être réalisée de manière individuelle, entre le lever et le coucher du soleil,
- seuls l'exploitant agricole ou ses salariés peuvent être désignés comme tireur (l'employeur devra leur fournir l'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dont il dispose - voir modalité ci-dessous).
- les tirs sont à réaliser à poste fixe matérialisé de main d'homme sauf pour les tirs dans l'enceinte de la corbeautière où la présence d'un chien et les tirs dans les nids sont interdits.

Comme chaque année, la DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes d'autorisation de destruction des nuisibles occasionnant des dommages importants aux cultures :

## Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2020

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-destruction-par-tir-2020>

## Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2020

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-destruct-ragondin-rat-musque-2020>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



# Réduction des ZNT « riverain » : CHARTE MISE EN CONSULTATION

Cette mise en consultation permet de bénéficier des réductions de distance de traitement (ZNT) qui sont en vigueur pour les cultures de printemps semées à compter du 01/01/2020 et les cultures pérennes, sous réserve de disposer des équipements agréés permettant de réduire la dérive (buses anti-dérive notamment). Réduction de 10 m à 5 m pour les cultures hautes et de 5 m à 3 m pour les cultures basses. Ne sont pas concernés les produits avec une distance incompressible de 20 m.

## Produits sans distance de sécurité :

- produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri: <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- produits utilisables en Agriculture Biologique: <https://www.iaao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

## Produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

La consultation est organisée via une plateforme d'applications participatives qui permet l'organisation et l'expression de chacun, maires, habitants, associations, agriculteurs (<http://chambre-agriculture36.concertationpublique.net>) Cet outil numérique recueille les contributions de manière sécurisée.

Le projet de charte est également mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Indre (<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-de-lindre/>) et relayé notamment par le site de la Préfecture de l'Indre.

La consultation de la Charte est publiée dans le journal la Nouvelle République afin d'inciter les habitants du département, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis.



# Mesures COVID-19

- **Les certiphytos** dont la date de fin de validité se situe pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois sont prorogés de deux mois après la date de fin de l'urgence sanitaire, fixée à ce jour au 25 Mai.

- **Demande d'autorisation d'exploiter** : Le délai de publicité d'un mois des demandes d'autorisation d'exploiter déposées en DDT est suspendu pendant l'état d'urgence sanitaire augmenté d'un mois. Pour les demandes dont la publicité n'avaient pas débuté, les publicités ne pourront être réalisées qu'à partir d'un délai d'un mois après la date de fin de l'urgence sanitaire.

- **Appel à projet biosécurité des élevages plein air de suidés** :

La date limite de dépôt d'une demande de subvention FEADER est reportée au 21 Avril.

Par ailleurs, les dossiers de demande d'aide doivent être transmis par voie électronique à l'adresse suivante : [srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)

Les pièces justificatives à fournir, précisées dans le formulaire de demande d'aide (annexe 2 de l'AAP), pourront être fournies ultérieurement, dans un délai d'un mois à l'issue de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans la mesure du possible ou a minima dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, un exemplaire papier est également transmis par voie postale à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT).

Les documents liés à cet appel à projet se trouvent sur le site de la DRAAF CENTRE : <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Appel-a-projets-relatif-au>

- **La vente de lait cru possible sur simple déclaration**

Afin de s'adapter au contexte de lutte contre l'épidémie de Covid-19 qui affecte la filière laitière, le gouvernement a décidé de faciliter la vente de lait cru au consommateur final (instruction technique du 3 avril de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture). Ce type de mise sur le marché n'est pas possible pour tout producteur de lait : La «connaissance préalable de l'état sanitaire des troupeaux laitiers» est nécessaire, ainsi que le respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 13 juillet 2012 (bon état sanitaire des animaux, conditionnement à la ferme dans des récipients individuels fermés hermétiquement sitôt remplis, respect des critères microbiologiques, mélange du lait de deux traites successives uniquement, etc.).

**contact : DDCSPP36**

- **Assouplissement des règles de transformation et de vente directe de denrées animales**

Le gouvernement a décidé, dans un arrêté publié au JO du 8 avril, de mettre en place des mesures temporaires afin de favoriser l'adaptation des entreprises mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, selon le statut sanitaire de l'exploitant. Un exploitant sous statut de vente directe pourra vendre à des intermédiaires grâce à une simple déclaration en préfecture. Les plafonds de vente hebdomadaires à un intermédiaire pour les exploitants sous statut dérogatoire sont suspendus. Les exploitants ayant l'agrément sanitaire peuvent mettre en place une nouvelle activité après en avoir informé la préfecture.

**Contact DDCSPP36**



# Précisions sur l'appel à projet PCAE 2020

**L'unique appel à projets 2020 du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ouvre le 17 février 2020 et se terminera le 15 juin 2020. A ce jour, le délai de dépôt de dossiers pour l'appel à projet PCAE n'est pas repoussé.**

**En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, certains allègements ont été mis en place :**

1- Dépôt des dossiers de demande d'aide : Les envois des dossiers par courrier sont toujours possibles

Envoi possible d'une demande d'aide minimale correspondant au formulaire de demande d'aide daté et signé par le représentant légal du Maître d'ouvrage ou une personne ayant délégation pour engager la structure. La demande d'aide pourra également être signée via le mécanisme de signature électronique RGS (Référentiel Général de Sécurité) ou par le mécanisme de la signature numérique Adobe.

Les envois numériques devront être doublés d'un envoi papier après la levée du confinement. Les pièces non fournies lors de la demande d'aide (par mail ou par courrier) seront adressées au service instructeur après la période de confinement.

2 - Caractère raisonnable des coûts :

Durant la période de confinement et étant donné les difficultés évidentes à réunir plusieurs devis, la procédure de vérification du caractère raisonnable des coûts est simplifiée, un seul devis suffit pour conclure l'instruction

Le dispositif PCAE se présente sous forme d'un seul **appel à projets** pour l'année 2020, pour le dépôt des dossiers :

- **17 février au 15 juin 2020**

Une exploitation peut bénéficier au maximum de deux dossiers subventionnés au titre de la mesure pour la période 2015-2020.

**Les formulaires 2020 sont téléchargeables sur le site du Conseil régional Centre-Val de Loire : <http://www.europeocentre-valdeloire.eu/appels-a-projets-feader-centre-val-de-loire/> depuis le 17 février 2020**

**La DDT est à votre disposition pour tout renseignement.**

**[sylvie.delepine@indre.gouv.fr](mailto:sylvie.delepine@indre.gouv.fr)**

**02 54 53 26 46**

